# N° 511

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er juillet 1978.

# RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, complétant le Code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité,

Par M. Jean BÉRANGER.

Sénateur.

Assemblée Nationale (6° législ.) : 1° lecture, 132, 230 et in-8° 16; 2° lecture, 467, 488 et in-8° 66.

Sénat : 1" lecture, 385, 414 et in-8" 164 (1977-1978).
2" lecture, 509 (1977-1978).

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Robert Schwint, président; René Touzet, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-président; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaives; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourst, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Pierre Gambos, Marcel Gargar, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labèquerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Meric, Henri Moreau, Michel Morelgne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Jean-Jacques Perron, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Accidents du travail. — Agents communaux - Comités d'hygiène et de sécurité - Code des communes - Médecine du travail.

## SOMMAIRE

|   | Pegu |
|---|------|
| I. — Exposé introductif :                                 |      |
| A. — Les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale | 3    |
| B. — Les propositions de la commission                    | 4    |
| II. — Tableau comparatif                                  | 6    |
| II Amendements présentés par la commission                | R    |

#### I. — EXPOSE INTRODUCTIF

### Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, en seconde lecture, le 30 juin dernier, le projet de loi complétant le Code des communes, par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Elle n'a pas modifié sensiblement la rédaction votée par le Sénat en première lecture, et votre commission, pour sa part, vous proposera donc une adoption sans modification de tous les articles, à l'exception toutefois des dispositions du texte proposé pour l'article L. 417-19 du Code des communes, à l'article 3 du projet de loi.

### A. — Les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a modifié l'article 3 du projet qui contient les dispositions de la nouvelle section « Hygiène et sécurité » introduite dans le chapitre VII du titre I du Livre IV du Code des communes.

- 1° A l'article L. 417-19, elle a rétabli les dispositions relatives au nombre de membres que peut compter le Comité d'hygiène et de sécurité. Ces dispositions avaient disparu à la suite du vote par division de cet article, intervenu au Sénat. Elles prévoient que le comité compte cinq à dix représentants du personnel, au choix de la commune, ou de l'établissement.
- 2° A l'article L. 417-20, l'Assemblée Nationale a jugé souliaitable de ne pas restreindre la compétence du comité aux seuls locaux « utilisés exclusivement par les agents ». Votre commission, comme le Gouvernement d'ailleurs, avait beaucoup hésité sur les conséquences d'une telle restriction et s'en était remise à la sagesse du Sénat.

Il semble toutefois que la suppression de cette restriction soit justifiée, et votre commission vous proposera donc d'adopter l'article L. 417-20 sans modification.

- 3° A l'article L. 417-21, l'Assemblée Nationale a tenu à préciser qu'adhéreraient à la Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité les seules communes qui « ne sont pas tenues d'instituer » un Comité d'hygiène et de sécurité.
- 4° Enfin, à l'article L. 417-22, l'Assemblée Nationale a remplacé tout à fait opportunément le mot « salariés » par le mot « agents ».

### B. — Les propositions de votre commission.

L'Assemblée Nationale a donc adopté ce texte dans des termes conformes à ceux qu'avait retenus le Sénat.

Toutefois, votre commission vous propose de revenir sur la rédaction de l'article L. 417-19, et ce, pour trois raisons :

1° D'abord, il semble qu'il ne soit pas toujours possible de trouver cinq représentants de l'assemblée délibérante de certains établissements publics communaux ou intercommunaux.

Dans ces conditions, une fourchette de « trois à dix représentants » paraît mieux adaptée aux contraintes locales.

2° Ensuite, et sans vouloir revenir sur le débat difficile qui s'est développé sur ce point au Sénat, votre commission vous propose de préciser que les représentants du personnel sont élus au suffrage direct.

Notamment pour les petites communes, il ne semble pas y avoir d'autre solution que celle-là; en effet, les autres modes d'élection prévus par la circulaire de 1974 ne sont pas satisfaisants:

- la désignation par la Commission paritaire communale n'est possible que lorsque cette commission existe, et donc lorsque la commune compte plus de cent agents titulaires;
- la désignation par les organisations syndicales, si elle se prête bien aux organismes compétents en matière statutaire, n'est pas adaptée aux fonctions du Comité d'hygiène et de sécurité. En outre, la représentation syndicale n'est pas toujours assurée dans les petites communes.

Il ne reste donc que la solution de l'élection directe, selon des modalités que l'autorité communale définira librement.

3° Enfin, votre commission vous propose à nouveau de prévoir, à ce même article L. 417-19, que les agents titulaires à temps non complet et les agents non titulaires peuvent participer à l'élection des membres du comité.

En effet, le comité ne se substitue pas à l'autorité locale. Il constitue un cadre de concertation et sensibilise le personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

La désignation de ses membres est donc l'occasion d'une réflexion à laquelle doit être associé l'ensemble des agents communaux.

Or, les agents titulaires à temps complet ne représentent que 55,3 % du personnel communal.

Il est donc nécessaire que tous les agents, titulaires ou non, à temps complet ou non, soient inscrits sur les listes électorales, pourvu qu'ils appartiennent d'une manière stable au personnel. C'est pour cette raison qu'a été introduite la condition d'une année d'ancienneté.

Cependant, dans le souci d'assurer la stabilité du comité, il paraît souhaitable de réserver l'éligibilité au seul personnel titulaire à temps complet.

Certes, on objectera que de telles dispositions sont contraires aux principes qui régissent la fonction publique communale. L'a faut préciser à cet égard que le Comité d'hygiène et de sécurité ne saurait être confondu avec les commissions paritaires, dont les fonctions sont liées directement à l'application de statut du personnel.

Telles sont donc les principales réflexions qu'ont inspirées à votre commission les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

#### II. - TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté en première lecture | Texte adopté en deuxième lecture Propositions de la commission. par l'Assemblée Nationale. par le Sénat. Article 3. Article 3. Article 3. La section V du chapitre VII du Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. titre premier du Livre IV du Code des communes est ainsi rédigée : **. . . . . . . . . . . . . . . . . .** . Sous-section I. Sour-section I. Sous-section I. Comités d'hygiène et de sécurité. Comités d'hygiène et de sécurité. Comités d'hygiène et de sécurité. 4 Art. L. 417-19. - Le comité est « Art. L. 417-19. - Le comité est « Art. L. 417-19. — Alinéa sans composé, en nombre égal : composé, en nombre égal : modification. « a) d'une part, du maire ou du e a) d'une part, du maire ou du Alinéa sans modification. président de l'établissement public président de l'établissement public intéressé et de conseillers municiintéressé et de conseillers munipaux désignés par le conseil municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée cipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désidélibérante de l'établissement, désignés par celle-ci; gnés par celle-ci; e b) d'autre part, de représentants e b) d'autre part, de représentants b) d'autre part, de représentants du personnel élus. élus du personnel, au nombre de du personnel, élus au suffrage direct, cina à dix au choix de la commune au nombre de trois à dix au choix ou de l'établissement. de la commune ou de l'établissement. « Le comité est renouvelé tous les « Le comité est renouvelé tous les Alinéa sans modification. six ans. Des suppléants, en nombre six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés titulaires du comité, sont désignés de la même façon. > de la même facon. » « Pour l'application du présent article, les agents titulaires à temps non compist et les agents non titulaires sont inscrits sur les listes électorales s'ils comptent un an d'ancienneté. Ils ne sont pas éligibles. » « Art. L. 417-20. - Le comité « Art. L. 417-20. - Le comité se « Ari. L. 417-20. — Sans modifise réunit à l'initiative de ... présiréunit à l'initiative de son président cation. dent au moins une fois par trimestre. au moins une fois par trimestre. En En outre, son président le réunit à outre, son président le réunit à la la suite de tout accident mettant en suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. conséquences graves. « Le comité est obligatoirement « Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les consulté par son président sur les mesures de salubrité et de sécurité mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux instalapplicables aux locaux et aux installations utilisées exclusivement par lations ainsi que sur les prescriples agents, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la tions concernant la protection de la santé des agents. »

santé des agents. >

| Texte | adopté en | première | lecture |
|-------|-----------|----------|---------|
|       |           | Sénat.   |         |

- Sous-section II. Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.
- e Art. L. 417-21 (nouvezu). Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel peut décider de la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les adhérents au syndicat n'ayant pas institué de comité d'hygiène et de sécurité en vertu de l'article L. 417-18. »
- Art. L. 417-22 (nouveau). La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée, en nombre égal, d'une part, du président du syndicat de communes intéressé, président, et de membres du comité d'administration élus par ce dernier et, d'autre part, de représentants du personnei, au nombre de cinq à dix, au choix du comité du syndicat, élus pour six ans au suffrage direct par les salariés des communes et établissements communaux et intercommunaux concernés. »

# « Sous-section III. Médecine professionnelle. »

## Texte adopté en deuxième lecture per l'Assemblée Nationale.

- Sous-section II. Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.
- e Art. L. 417-21. Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel peut décider de la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les adhérents au syndicat qui ne sont pas tenus d'instituer un Comité d'hygiène et de sécurité en vertu de l'article L. 417-18. >

. . . . . . . . . . . . . . . .

« Art. L. 417-22. — La Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée, en nombre égal, d'une part, du président du syndicat de communes intéressé, président, et de membres du comité d'administration élus par ce d'unier et, d'autre part, de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix, au choix du comité du syndicat, élus pour six ans au suffrage direct par les agents des communes et établissements communaux et intercommunaux concernés. »

#### Sans modification.

#### Propositione de la commission.

- Sous-section II. Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.
- e Art. L. 417-21. Sans modifi-

« Art. L. 417-22. — Sans modification.

Sans modification.

Sous le bénéfice des observations formulées dans le présent rapport, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

#### III. - AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

#### Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-19 du Code des communes :

« b) d'autre part, de représentants du personnel, élus au suffrage direct, au nombre de trois à dix au choix de la commune ou de l'établissement. »

Amendement : Ajouter un alinéa ainsi rédigé au texte proposé pour l'article L. 417-19 du Code des communes :

« Pour l'application du présent article, les agents titulaires à temps non complet et les agents non titulaires sont inscrits sur les listes électorales s'ils comptent un an d'ancienneté. Ils ne sont pas éligibles. »